

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes

*COM(88) 148 final**(Présentée par la Commission au Conseil le 21 mars 1988.)**(88/C 99/07)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *nono*,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour des comptes,

considérant que la concertation prévue par la déclaration commune du 4 mars 1975 du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽¹⁾ a eu lieu au sein d'une commission de concertation;

considérant qu'il convient de traduire dans le règlement financier du 21 décembre 1977 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n°... les conclusions du conseil européen de Bruxelles du 11 au 13 février 1988 en ce qui concerne le renforcement de la gestion budgétaire annuelle des crédits, les modalités de financement de la politique agricole commune et le recours éventuel à la «réserve négative» lors de l'établissement du budget;

considérant que, dans l'intérêt d'une meilleure gestion budgétaire et d'une plus grande transparence des crédits, il y a lieu de prévoir que les crédits dissociés ne soient plus reportés automatiquement, mais que certains reports puissent être décidés par la Commission sur la base de critères spécifiques; que, par ailleurs, la reconstitution de

certain crédits, à la suite des dégagements, ne doit intervenir que sur la base de critères spécifiques, par décision de la Commission;

considérant que le règlement financier doit refléter les modalités de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» pour tenir compte des modifications apportées au règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement...;

considérant qu'il y a lieu d'introduire une disposition appropriée afin de rendre possible l'inscription éventuelle dans le budget d'une réserve négative pour tenir compte à l'avance de certains écarts, inévitables dans l'exécution, entre le total des crédits autorisés et le total des crédits utilisés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement financier du 21 décembre 1977 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. Les obligations juridiques, contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice, comportent une date limite d'exécution qui doit être précisée vis-à-vis du bénéficiaire, selon la forme appropriée, lors de l'octroi de l'aide.»

2) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Sur les lignes budgétaires comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement: les crédits d'engagement et les crédits de paiement non utilisés à la fin de l'exercice pour

⁽¹⁾ JO n° C 89 du 22. 4. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

lequel ils ont été inscrits peuvent faire l'objet d'une décision de report — limité au seul exercice suivant — prise par la Commission au plus tard le 15 février conformément aux critères ci-après:

a) en ce qui concerne les crédits d'engagement:

- les montants qui correspondent aux dossiers dont la conclusion est pratiquement achevée au 31 décembre, mais qui n'ont pu encore être traduits dans des engagements comptables, ces montants devant en principe être engagés avant le 31 mars de l'année suivante,
- les montants qui s'avèrent nécessaires lorsque le Conseil a arrêté l'acte de base vers la fin de l'exercice, sans que la Commission ait pu engager avant le 31 décembre les crédits prévus à cette fin au budget;

b) en ce qui concerne les crédits de paiement:

- les montants nécessaires pour couvrir des engagements antérieurs ou liés à des crédits d'engagement reportés, lorsque les crédits prévus sur les lignes concernées au budget de l'exercice suivant ne permettent pas de couvrir les besoins. La Commission, dans le cadre de ses compétences d'exécution, envisagera, en fonction des exigences de gestion, d'utiliser par priorité les crédits autorisés pour l'exercice en cours et n'aura recours aux crédits reportés qu'après épuisement des premiers.

La Commission informe l'autorité budgétaire de la décision prise, en précisant les raisons qui justifient le report des crédits.»

3) À l'article 6, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les dégagements, sur les lignes budgétaires comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement, intervenant au cours des exercices ultérieurs, par rapport à l'exercice pour lequel ces crédits ont été inscrits au budget, donnent lieu, en règle générale, à l'annulation des crédits correspondants.

Toutefois, la reconstitution du crédit d'engagement correspondant au dégagement peut avoir lieu, à titre exceptionnel — conformément aux critères spécifiques déterminés dans le cadre des modalités d'exécution prévues à l'article 106 — lorsqu'il s'avère indispensable de réaliser le programme initialement envisagé, sauf si le budget de l'exercice en cours comporte des disponibilités à cette fin.

À cette fin, la Commission, au début de chaque exercice, examine les dégagements intervenus au

cours de l'exercice précédent et apprécie, en fonction des besoins, la nécessité de la reconstitution des crédits correspondants.

La Commission prend cette décision avant le 15 février de chaque exercice.

La Commission informe l'autorité budgétaire de la décision prise, en précisant les raisons qui justifient le maintien de ces crédits.»

4) À l'article 15, le paragraphe 4 *bis* suivant est inséré:

«4 *bis*. Le chapitre destiné aux crédits provisionnels de la section de la Commission peut comporter une réserve négative, dont le volume maximal est limité à 200 millions d'Écus.

Cette réserve peut concerner aussi bien des crédits pour engagements que des crédits pour paiements.

La mise en œuvre de cette réserve est réalisée par voie de virements selon la procédure prévue à l'article 21.»

5) À l'article 73 paragraphe 2, le dernier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— les crédits reportés en vertu des articles 6 et 88».

6) À l'article 73 paragraphe 3, les quatrième et cinquième tirets sont remplacés par le texte suivant:

«— les crédits d'engagement et les crédits de paiement reportés en vertu des articles 6 et 88».

7) À l'article 73 paragraphe 4, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— le montant des crédits reportés, une distinction étant faite entre crédits d'engagement, crédits de paiement et crédits non dissociés».

8) À l'article 73 paragraphe 4, le cinquième tiret est supprimé.

9) À l'article 88 paragraphe 3, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être payées ou ordonnancées au cours de chaque exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés au cours de l'exercice ou des exercices antérieurs.»

10) À l'article 88, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les crédits d'engagement et de paiement de ce domaine font normalement l'objet d'un report, en application de la disposition de l'article 6 paragraphe 2 du présent règlement, pour tenir compte des exigences spécifiques de ces activités, afin notamment:

- d'assurer la continuité de l'exécution budgétaire d'un exercice sur l'autre,
- de sauvegarder les moyens budgétaires permettant le respect des décisions des programmes pluriannuels.»

11) L'article 98 est remplacé par le texte suivant:

«Article 98

Les dépenses sont prises en compte au titre d'un exercice sur la base du paiement au cours de cet exercice, par la Commission, des avances aux États membres, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 729/70, pour autant que leur engagement et ordonnancement sont parvenus au comptable au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant.»

12) L'article 99 est remplacé par le texte suivant:

«Article 99

1. L'apurement des comptes, prévu à l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70, a pour objet de déterminer le montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'exercice concerné et pouvant être reconnues à la charge du FEOGA.

En vue de l'apurement des comptes, les États membres transmettent à la Commission, avant le 1^{er} juin de l'année qui suit celle de l'exercice en cause, les comptes récapitulatifs annuels relatifs à l'exercice en cause, rectifiant éventuellement les comptes mensuels. Ces comptes récapitulatifs sont accompagnés des rapports appropriés, établis par les services de vérification et de contrôle compétents et traitant des dépenses visées aux articles concernant les dépenses faisant l'objet de l'apurement.

Dans le cas où les comptes d'un service ou organisme payeur ne sont pas parvenus à la Commission avant le 1^{er} juin, la Commission peut apurer les comptes de ce service ou organisme en se référant uniquement à l'ensemble des états visés à l'article 5

paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 729/70 tels qu'ils sont décrits par le règlement pris en application de l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement.

2. Sur la base des comptes ou états visés au paragraphe 1 et au vu des résultats de vérifications entreprises sur pièces et sur place dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, après consultation du comité du fonds visé à l'article 13 dudit règlement, apure les comptes, au plus tard le 15 septembre de la deuxième année qui suit celle de l'exercice en cause.

3. La Commission communique les décisions d'apurement aux États membres et les publie dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

4. Le résultat de la décision d'apurement, constituant l'éventuelle différence entre le total des dépenses prises en compte au titre de l'exercice concerné en application des articles 97 et 98 et le total de celles reconnues par la Commission lors de l'apurement, est pris en compte sur un article unique comme dépense en plus ou en moins.»

13) À l'article 100 paragraphe 1, les termes «1^{er} avril de l'exercice suivant» sont remplacés par les termes «1^{er} février de l'exercice suivant».

14) À l'article 101 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 2 premier alinéa, les termes «31 mars de l'exercice suivant» sont remplacés par les termes «31 janvier de l'exercice suivant».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.